

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Compagnies de chemins de fer; feuilles d'expédition; Tribunaux. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.): Trouble à la jouissance du locataire résultant de l'état de la maison louée; nécessité par la démolition de la maison voisine expropriée pour cause d'utilité publique; demande en diminution de loyer contre le propriétaire. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): M^{lle} Scrivaneck contre MM. Soulié; demande en paiement immédiat d'une obligation à terme de 29,000 francs. — *Tribunal civil de Sens*: Annonces judiciaires; question de validité de procédure; déclinatoire; compétence des Tribunaux civils.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Lozère*: Assassinat; trois accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 27 et 28 mars.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — FEUILLES D'EXPÉDITION. — TIMBRE.

Les feuilles d'expédition que les compagnies de chemins de fer, dans les convois de grande vitesse, font circuler avec les marchandises entre la gare expéditrice et la gare d'arrivée, et qui sont renvoyées au point de départ après avoir été transcrites sur le registre dit de factage, où le destinataire émerge les colis par lui reçus, ne présentent pas le caractère de la lettre de voiture; ce sont de simples pièces d'ordre et de comptabilité intérieure auxquelles restent étrangers et l'expéditeur et le destinataire; à ce titre, elles ne sont point soumises à la formalité du timbre.

Rejet, après un long délibéré en chambre du conseil, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Versailles, en date du 6 décembre 1855, rendu au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre. (Avocats: M^{rs} Moutard-Martin pour l'administration, et M^{rs} Paul Fabre et Deveux pour la Compagnie.)
Nous publierons prochainement le texte de l'arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 16 mars.

TROUBLE À LA JOUISSANCE DU LOCATAIRE RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE LA MAISON LOUÉE NECESSITÉ PAR LA DÉMOLITION DE LA MAISON VOISINE EXPROPRIÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDE EN DIMINUTION DE LOYER CONTRE LE PROPRIÉTAIRE.

N'est pas recevable contre le propriétaire une demande en diminution de loyer formée par le locataire pour trouble à sa jouissance, résultant de l'état de l'extérieur et même à l'intérieur de la maison louée, par suite de la démolition de la maison voisine expropriée pour cause d'utilité publique.

Les époux Kaltheuser et Cochard avaient fait bail, pour six, neuf ou douze années, au sieur Duménil, d'une maison à Paris, rue Saint-Jacques, n^o 52, moyennant 3,000 francs de loyer par an, suivant acte passé devant M^l Lefort, notaire à Paris, en date des 5 et 6 septembre 1854.

Le sieur Duménil jouissait paisiblement de cette maison, lorsqu'en 1857, la maison voisine, portant le n^o 50, fut expropriée pour cause d'utilité publique par la ville de Paris, et revendue par elle à charge de démolition.

Mais à peine la démolition de cette maison fut-elle opérée, que la maison louée au sieur Duménil menaça ruine au point qu'il fut nécessaire de l'étayer de tous côtés, à l'extérieur et même à l'intérieur, dans l'allée, dans l'escalier, à chaque étage, et même dans les chambres et les logements; que, malgré ces états, les plafonds et les murs s'étaient lézardés en plusieurs endroits.

Dans cette position, le sieur Duménil s'était d'abord pourvu en référé pour faire constater l'état des lieux; en date du 3 octobre 1857, une ordonnance avait commis le sieur Renard, expert, à l'effet de visiter l'immeuble, d'en constater l'état, dire s'il y avait danger pour les locataires à continuer l'habitation, etc.

Ce n'avait été que le 29 avril 1859 que l'expert avait déposé son rapport: l'état des choses s'était aggravé, et le sieur Duménil avait formé contre son propriétaire une demande à fin de diminution de 1,000 fr. de loyer par an. Cette demande avait été repoussée par le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Attendu que l'article 1722 du Code Napoléon n'est nullement applicable dans l'espèce, puisque l'immeuble n'a été détruit ni en totalité ni en partie;
« Attendu que le trouble et le gêne dont se plaint Duménil n'est pas le fait des propriétaires, mais celui de la ville de Paris, qui doit être considéré comme un tiers ordinaire par suite des adjudications qui ont mis entre ses mains la propriété voisine de la maison louée par Duménil;
« Que, dès lors, c'est à tort que l'action a été intentée contre Kaltheuser et Cochard, lesquels sont étrangers au fait préjudiciable;
« Par ces motifs,
« Déclare Duménil mal fondé en sa demande, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Duménil, M^l Besson, son avocat, soutenait qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, le bailleur est obligé de faire jouir paisiblement le preneur des lieux loués pendant la durée du bail.

Que, suivant l'article 1720 du même Code, le bailleur doit faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations autres que les réparations locatives.

Qu'en outre, et aux termes de l'article 1722 du même Code, si la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; et que si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant la circonstance, demander ou une diminution de prix ou la résiliation du bail.

Que c'était à tort que les premiers juges avaient décidé que le dernier article n'était pas applicable, puisque l'immeuble n'avait été détruit ni en totalité, ni en partie; qu'il était évident que l'état d'une maison étayée à l'extérieur et à l'intérieur équivalait à l'état d'une maison détruite, sinon en totalité, du moins en partie.

Que si l'expert avait pensé que la maison louée pouvait encore être habitée au moyen des réparations qu'il indiquait, c'était aux propriétaires à les faire faire; mais qu'en l'état de choses actuel, l'action du sieur Duménil était évidemment recevable et justifiée.

Que les premiers juges, sans le dire expressément, semblaient renvoyer le sieur Duménil à se pourvoir contre la ville de Paris, par application de l'article 1725 du Code Napoléon; mais qu'il n'y avait eu de la part de la ville aucune voie de fait qui autorisât une action directe de Duménil contre elle; qu'elle avait agi très légalement en vertu d'une loi ou d'un décret d'utilité publique.

Que la ville ne devait pas non plus être considérée comme un tiers ordinaire, par suite des adjudications qui avaient mis entre ses mains la propriété de la maison voisine de la maison louée par Duménil; que la ville ayant agi légalement, dans un but d'utilité publique, le sieur Duménil était évidemment sans action contre elle; que c'était ce qui avait été jugé en nombre de fois, lorsqu'il s'agissait de l'abaissement ou de l'exhaussement du sol de la voie publique.

Qu'au surplus, et à ne considérer même la ville que comme un tiers ordinaire, le sieur Duménil serait encore sans action contre elle; que c'était ce qui avait été jugé naguère par la chambre même devant laquelle il avait l'honneur de plaider. Que le sieur Giroux, fabricant de billards, ayant éprouvé une notable diminution d'air et de jour par suite de la construction, par le propriétaire voisin, d'une maison à cinq étages, avait obtenu contre son propriétaire une diminution de loyer, indépendamment des travaux imposés à celui-ci pour procurer à son locataire le plus d'air et de jour possible (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mars 1860), la Cour, ayant avec raison assimilé le cas de force majeure à celui du cas fortuit spécifié dans l'article 1722 du Code Napoléon; qu'il y avait parfaite analogie entre ce cas et celui de l'espèce actuelle; que de même que le propriétaire voisin pouvait élever sur sa propriété des constructions qui pouvaient devenir nuisibles à la propriété voisine sans pouvoir être recherché pour raison du préjudice causé au propriétaire voisin, de même le propriétaire voisin pouvait démolir sa maison sans être responsable envers le locataire de la maison voisine du préjudice résultant pour lui de la démolition de cette maison.

Qu'enfin il n'y avait entre le sieur Duménil et la ville aucun lien de droit qui l'autorisât à agir contre elle, tandis que l'article 1722 du Code Napoléon établissait entre lui et ses propriétaires un lien de droit qui rendait ceux-ci responsables envers lui du cas de force majeure qui avait rendu la maison louée presque inhabitable.

M^l Colmet-d'Aage, pour les époux Kaltheuser et Cochard, défendait le jugement attaqué. Le préjudice éprouvé par le sieur Duménil, préjudice qui, soit dit en passant, n'était pas si grand, puisque lui-même se gardait bien de demander la résiliation de son bail, mais qu'il se bornait à demander une simple diminution de loyer, ce préjudice ne provenait pas du fait des propriétaires, ce qui suffirait pour rendre l'action intentée contre eux non-recevable.

Ce n'était pas non plus un cas fortuit ou de force majeure dont ils fussent être responsables aux termes de l'article 1722 du Code Napoléon; c'était tout simplement le résultat de la démolition de la maison voisine expropriée pour cause d'utilité publique. Or c'était le fait de la ville de Paris, dans l'espèce, ne devait être considéré, comme l'avaient dit les premiers juges, que comme un tiers ordinaire responsable du préjudice causé par sa faute.

Les arrêts cités par l'adversaire avaient tous été rendus dans des espèces où la ville de Paris avait agi comme ville de Paris, et non comme tiers-acquéreur d'immeubles, ce qui rendait ces arrêts sans application à l'espèce.

Et quant à l'arrêt Giroux cité par l'adversaire, il y avait cette énorme différence qu'il s'agissait d'un voisin qui avait fait construire, ce qui était parfaitement dans son droit, et non d'un voisin qui aurait fait démolir, ce qui aurait été aussi dans son droit, à la charge néanmoins de ne pas compromettre la solidité de la maison voisine. C'était donc à la Ville, en prescrivant la démolition de la maison par elle acquise, à imposer à son acquéreur l'obligation de prendre les précautions nécessaires pour ne pas nuire à la propriété voisine, ou à se faire autoriser à l'exproprier.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 14 et 28 mars.

M^{lle} SCRIVANECK CONTRE MM. SOULIÉ. — DEMANDE EN PAIEMENT IMMÉDIAT D'UNE OBLIGATION À TERME DE 29,000 FRANCS.

La clause qui rend le capital immédiatement exigible, en cas de non paiement des intérêts, n'est pas simplement comminatoire; il y a obligation pour le juge de l'appliquer lorsqu'elle est invoquée dans les cas prévus.

Le juge n'en conserve pas moins le droit d'accorder des délais au débiteur.

M^l Renaud, avocat de M^{lle} Scrivaneck, a exposé ainsi les faits de cette affaire:

Dans le courant de l'année 1856, M. Soulié fils, se disant ingénieur et constructeur de chemins de fer engagea M^{lle} Scrivaneck à lui prêter une somme de 30,000 fr. Cet argent devait être employé dans des entreprises de construction de chemins de fer.

M^{lle} Scrivaneck consentit au prêt qui lui était demandé, mais à la condition qu'une obligation lui serait souscrite non-seulement par M. Soulié fils l'emprunteur, mais encore par M. Soulié père. Cette condition fut acceptée, et un titre portant les deux signatures fut remis aux mains de M^{lle} Scrivaneck.

Plus tard, ayant besoin d'une somme de 5,000 fr., elle s'adressa à M. Soulié fils, et lui demanda de lui donner cette somme à-compte sur le montant de sa dette. M. Soulié fils répondit qu'il n'y voyait aucune objection, mais qu'il fallait que le remboursement partiel fut mentionné en marge du titre qui même, et il pria sa créancière de lui confier ce titre pour faire la mention nécessaire. Le titre lui fut donc confié. Quelque temps après, M. Soulié vint pour en opérer la restitu-

tion. Mais grande fut la surprise de M^{lle} Scrivaneck quand elle s'aperçut que le titre qui lui était rapporté n'était pas celui qu'elle avait donné, mais un titre nouveau qui ne portait pas la signature de M. Soulié père.

Elle insista pour que le titre primitif lui fut rendu. Sur les refus réitérés de M. Soulié fils, elle l'assigna en police correctionnelle. En présence de cette poursuite, un nouvel acte lui fut remis, portant, comme le premier, les signatures du père et du fils. Sous forme d'arrêté de compte, M. Soulié fils se reconnaissait débiteur de 29,000 fr.; son père intervenait comme caution solidaire. Le remboursement du capital devait avoir lieu au bout de cinq ans, en 1864. Il était, en outre, stipulé que les intérêts à 5 pour 100 seraient payés tous les six mois, et qu'en cas de défaut de paiement d'un terme, le capital deviendrait exigible, et que M^{lle} Scrivaneck aurait alors le droit de prendre des garanties hypothécaires.

Il résultait de cet acte que M^{lle} Scrivaneck accordait un pardon entier pour la soustraction du titre primitif.

Cependant, à l'échéance, le premier semestre d'intérêt ne fut pas payé, le 1^{er} septembre 1859. Le 29 octobre, une sommation de payer resta sans réponse. En conséquence, le 13 décembre, M^{lle} Scrivaneck assigna MM. Soulié père et fils pour obtenir le paiement de son capital.

M. Soulié père se défend seul. Nous avons été obligé d'assigner au parquet et de prendre défaut profit-joint contre M. Soulié fils.

Le 20 février 1860, M. Soulié a offert le terme d'intérêt échû le 1^{er} septembre 1859, et le 5 mars il a offert le terme nouveau échû le 1^{er} mars.

Mais ces offres ne sont pas acceptables, car elles sont faites à la charge par M^{lle} Scrivaneck de se désister de son action en paiement immédiat du capital. D'après la clause de l'acte qui porte qu'à défaut de paiement d'un terme d'intérêt M^{lle} Scrivaneck pourra exiger le remboursement immédiat de la somme prêtée, nous avons le droit d'obtenir ce remboursement. Tout au moins il est incontestable que nous avons le droit de prendre les garanties hypothécaires prévues par l'acte même.

D'autre part les offres sont insuffisantes, car si on a offert 20 fr. pour les frais, on n'a rien offert pour l'enregistrement de l'acte, qui a coûté 446 fr. avancés par la créancière.

Le Tribunal condamnera donc MM. Soulié à payer dès à-présent à M^{lle} Scrivaneck le montant intégral de l'obligation qu'ils ont souscrite.

M^l Schnetzhoefler, avocat de M. Soulié père, a répondu:

M. Soulié fils a connu M^{lle} Scrivaneck en 1854, et il a noué avec elle des relations qui ont fait le chagrin de son père. En deux ou trois ans M. Soulié fils avait dépensé plus de 45,000 francs.

Si on en croit M^{lle} Scrivaneck, en 1856 elle aurait, sur la demande de M. Soulié fils, vendu pour 30,000 fr. de bijoux, et elle lui aurait prêté cette somme, sur laquelle 5,000 fr. ont été remboursés depuis.

M. Soulié fils signa seul alors la reconnaissance remise à M^{lle} Scrivaneck. M. Soulié père affirme de la façon la plus formelle que sa signature ne s'est jamais trouvée sur la première obligation.

M^{lle} Scrivaneck joue très bien la comédie, comme tout le monde sait. Tout à coup elle se pose en tragédienne, et menace M. Soulié fils de la police correctionnelle. Elle commence même une poursuite. C'est alors que le père de famille intervient, et qu'il donne sa garantie pour couper court à cette malheureuse affaire.

Il est vrai qu'en septembre 1859 il y a eu un retard dans le paiement des intérêts; mais, depuis, des offres réelles ont été faites le 20 février et le 5 mars.

Ces offres sont-elles suffisantes? On le conteste, parce que M. Soulié n'a pas offert le coût de l'enregistrement de l'acte; mais il a offert 20 fr. pour les frais, sauf à parfaire, ce qui satisfait aux exigences de la loi.

M^{lle} Scrivaneck n'a jamais répondu à nos offres; elle n'est pas à Paris, dit-on, et son agent d'affaires a déclaré n'avoir pas mandat pour les accepter. Si elle eût été touchée par nos offres, elle les eût vraisemblablement acceptées.

D'ailleurs, M^l Corpel a les fonds entre les mains, et voici 1,503 fr. 25 c. pour les deux termes d'intérêts.

(Ici M^l Schnetzhoefler dépose les fonds sur la barre.)

Il continue en disant qu'en présence de ces faits on ne peut invoquer la clause résolutoire. Cette clause, dans l'espèce, est comminatoire.

L'avocat invoque la jurisprudence, et cite un arrêt de la Cour de cassation qui l'a ainsi décidé le 19 mai 1819, en matière de rente constituée.

Le Tribunal déclarera donc les offres valables, et déboutera la demanderesse de sa prétention à un remboursement immédiat.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1134 du Code Napoléon, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

« Que la clause qui rend le capital immédiatement exigible en cas de non paiement des intérêts n'est pas simplement comminatoire, mais qu'il y a obligation pour le juge de l'appliquer lorsqu'elle est invoquée dans les cas prévus;

« Attendu, en fait, que, par exploit du 29 octobre 1859, la fille Scrivaneck a fait sommation à Soulié père et fils de lui payer la somme de 736 fr. 45 c. pour le semestre d'intérêts échû le 1^{er} septembre précédent;

« Que, par exploit du 13 décembre suivant, elle a assigné Soulié père et fils en paiement de la somme de 29,457 fr. 85 c.;

« Que les offres de Soulié père n'ont été faites que les 20 février et 5 mars 1860, c'est-à-dire longtemps après la sommation et la demande en justice;

« Que ces offres ne comprennent que les intérêts du capital dû, et sont par suite nulles comme insuffisantes;

« Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 1244 du Code Napoléon, les juges peuvent accorder des délais pour le paiement des obligations; que d'ailleurs la fille Scrivaneck ne s'oppose pas à ce délai, pourvu qu'on lui rembourse immédiatement une partie de la créance;

« Attendu qu'il y a promesse reconnue;

« Par ces motifs:
« Condamne Soulié père et fils, conjointement et solidairement, à payer à Augustine Scrivaneck la somme de 29,457 fr. 85 c.;

« Dit toutefois que 5,000 fr. seulement seront payés immédiatement;

« Accorde, pour le surplus, un délai de six mois à partir du présent jugement pour la somme de 12,228 fr. 90 c., et de six autres mois pour le surplus, soit 12,228 fr. 95 c.;

« Dit qu'en cas de non-paiement, soit des sommes ci-dessus aux époques indiquées, soit des intérêts, la totalité de l'obligation deviendra immédiatement exigible;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement non-obstant appel;

« Et condamne Soulié fils aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE SENS.

Audience du 23 mars.

ANNONCES JUDICIAIRES. — QUESTION DE VALIDITÉ DE PROCÉDURE. — DÉCLINATOIRE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

Une procédure de surenchère ramenait hier de nouveau devant le Tribunal de Sens l'examen de la question de savoir si les annonces prescrites par les lois pour la validité des procédures doivent se faire dans un des journaux de l'arrondissement ou sont situés les biens, ou dans un des journaux quelconques du département désigné par le préfet.

Les termes du jugement que nous reproduisons plus loin font connaître les faits de la cause.

Les parties avaient pris leurs conclusions au fond, lorsque M. le préfet de l'Yonne a cru devoir revendiquer pour l'administration la connaissance du litige; il a été ainsi statué sur cet incident:

« Le Tribunal,
« Après avoir entendu la lecture des conclusions des parties;

« Vu le déclinatoire proposé par M. le préfet de l'Yonne, ainsi conçu :

« Le préfet de l'Yonne expose que, par arrêté du 8 octobre 1859, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 17 février 1852, il a réglementé l'insertion des annonces judiciaires dans le département de l'Yonne pour l'année 1860;

« Que, par cet arrêté, il a prescrit que les annonces intéressant l'arrondissement de Sens seraient insérées en extenso dans les journaux l'Yonne et la Constitution, suivant la nature des affaires, et par extrait dans le journal d'arrondissement le Sénonais;

« Qu'il est informé que le sieur Mollet, avoué poursuivant la vente sur surenchère des biens dépendant de la succession bénéficiaire de Fussy, ne s'est point conformé à cette disposition, et que le sieur Landry, avoué, a, au nom du sieur Joseph Heim, formé une demande en nullité de cette procédure;

« Qu'en effet l'annonce de la vente n'a pas été insérée dans le journal l'Yonne seul désigné pour l'insertion in extenso, mais seulement dans le journal le Sénonais;

« Que tout en reconnaissant que les conclusions prises par l'avoué du sieur Heim sont conformes à l'arrêté préfectoral sus-relaté et aux principes, il s'agit dans l'espèce d'examiner la validité et la force légale d'un acte de l'autorité administrative;

« Que la connaissance d'une semblable question est attribuée par les lois et décrets en vigueur à cette dernière juridiction, et non au Tribunal civil, qui est incompétent;

« Qu'en effet l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, titre II, porte : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs. »

« Que le décret du 16 fructidor an III (2 septembre 1795) porte : « Défenses itératives sont faites aux Tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamations à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois; »

« Que l'article 6 du décret du 25 mars 1852 porte : « Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront; »

« Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents; »

« Qu'en usant du droit qui lui était donné par le décret de 1852 et en désignant le journal l'Yonne pour recevoir les annonces judiciaires, le préfet a évidemment fait dans les limites de ses attributions et de ses pouvoirs un acte administratif;

« Par ces motifs, il demande que le Tribunal civil se déclare incompétent, et renvoie la partie à se pourvoir par la voie administrative.

« Ont les parties en leurs conclusions sur le moyen d'incompétence proposé, le ministère public en ses observations et conclusions;

« Attendu que la question portée devant le Tribunal par Joseph Heim, adjudicataire des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de Fussy, est une question de nullité de la surenchère formée par Meunier, le 7 mars 1860, et régulièrement dénoncée le 8 mars suivant, avec avenir pour l'audience de ce jour à l'effet de procéder à l'adjudication;

« Attendu que l'article 729 du Code de procédure civile, applicable à l'espèce, contient les dispositions suivantes : « Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. S'ils sont admis, le Tribunal annulera la poursuite. »

« S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. »

« Attendu que, par ces dispositions, la loi a évidemment attribué au Tribunal civil la connaissance des questions de nullité en matière de ventes judiciaires;

« Attendu que cette règle est sans exception; que la loi n'a fait aucune distinction entre le moyen de nullité tiré, comme dans l'espèce, de ce que l'insertion relative à la vente n'aurait point été faite dans le journal légalement institué pour la recevoir, et les autres moyens de nullité spécifiés par elle;

« Attendu que, quelle que soit du reste la valeur, pour les parties intéressées, des prescriptions par lesquelles l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1859 a désigné, pour l'insertion des annonces judiciaires intéressant l'arrondissement de Sens, en première ligne, le journal de département l'Yonne, et en seconde ligne, le journal d'arrondissement le Sénonais, l'omission de ces prescriptions ne saurait entraîner, d'une part, la nullité de la procédure suivie, et d'autre part, un changement dans la juridiction compétente, qu'autant que la loi aurait elle-même attaché à une semblable omission cette double conséquence;

« Qu'autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que si, par exemple, dans le but d'augmenter la publicité des annonces intéressant l'arrondissement de Sens, l'arrêté préfectoral du 8 octobre en avait prescrit l'insertion dans les journaux des départements limitrophes, l'omission de ces insertions pourrait donner lieu à une action en nullité, dont l'appréciation appartiendrait aux Tribunaux administratifs;

« Attendu qu'admettre une pareille doctrine, et reconnaître ainsi, en dehors de la loi, à un arrêté préfectoral le pouvoir de créer des nullités en matière de vente judiciaire, puis déférer l'appréciation de ces nullités à l'autorité administrative, ce serait attribuer à celle-ci, en cette matière, le pouvoir législatif et judiciaire, et renverser précisément à son profit le principe de la séparation des pouvoirs invoqué dans le déclinatoire de M. le préfet de l'Yonne;

« Attendu au surplus qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de déférer au Tribunal l'arrêté préfectoral du 8 octobre dernier,

pour le valider ou le réformer, mais simplement de décider si, aux termes des articles 696 du Code de procédure civile et 23 du décret du 17 février 1852, quand il existe un journal dans un arrondissement, c'est ce journal seulement qui a été indiqué par le législateur pour l'insertion, à peine de nullité, des annonces judiciaires concernant cet arrondissement, ou si le législateur a permis de désigner indistinctement l'un des journaux publiés dans tout le département;

« Attendu que c'est la première question d'interprétation de deux textes de la loi civile, qui est incontestablement du ressort du Tribunal civil;

« Se déclare compétent;

« Et statuant sur le sursis demandé par la partie de M. Landry, et auquel a conclu le ministère public en vue du conflit qui peut être élevé;

« Remet, pour plaider au fond, à l'audience du 20 avril. »

Les dispositions du jugement qui précède sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, dans son arrêt du 7 décembre 1859, a décidé que l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier le sens et la légalité des arrêtés préfectoraux portant désignation des journaux aptes à recevoir les annonces légales, et ce au point de vue desdites conditions de publicité et de la régularité des procédures auxquelles ils devaient s'appliquer.

En outre on trouve, dans le compte-rendu d'une décision prise par le Conseil d'Etat le 10 mars 1854, rejetant la requête de deux imprimeurs d'Indre-et-Loire par le motif que l'arrêté préfectoral dont ils se plaignaient ne pouvait être attaqué par la voie contentieuse, la détermination, par M. le ministre de l'intérieur lui-même, de la marche à suivre pour arriver à l'appréciation de la validité des insertions faites soit conformément, soit contrairement aux arrêtés préfectoraux :

« Si les particuliers poursuivent des procédures assujetties aux annonces, — a dit M. le ministre de l'intérieur consulté sur le mérite du pourvoi, — pensent-ils que la désignation du journal résulte de la loi elle-même, et que le préfet n'a pas le droit de la changer, ils pourraient faire insérer les annonces dans ce journal, à leurs risques et périls, et les Tribunaux se trouveraient naturellement appelés à apprécier à ce point de vue la validité des insertions. »

C'est précisément ce dont il s'agit dans l'espèce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Trinquague-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 20 mars.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à deux heures et demie.

Le troisième témoin est appelé; il déclare s'appeler Pierre Ozio, âgé de trente-trois ans. Il dépose comme suit :

En revenant de Marvejols, en compagnie de Crespin père et de M. de Girès, le 17 janvier dernier, nous rencontrâmes l'accusé Crespin couché près le hameau appelé le Grenier; nous le fîmes lever; il chancela et se frotta la figure. Je ne reconnus pas qu'il était ivre; il chemina avec M. de Girès jusqu'à Lachamp; quand l'accusé Crespin se leva, il paraissait surexcité et comme fou.

Le 18 janvier, Bonnefoi ne rentra pas à son domicile; on ne s'en inquiéta pas d'abord, on croyait qu'il avait été à Saint-Léger. Le 19, on se rendit à ce dernier village, mais on déclara qu'on ne l'avait pas vu le 19. Les habitants de notre village se mirent en mesure d'aller chercher Bonnefoi; nous partîmes au nombre de sept, et arrivés au ruisseau qui conduit de la route impériale au chemin de Saint-Léger, nous trouvâmes dans un endroit escarpé d'abord son tablier et son manteau, plus bas nous trouvâmes le chapeau, le bâton et le bonnet de Bonnefoi; enfin, dans le ruisseau, nous trouvâmes son cadavre.

Nous remarquâmes à droite et à gauche des empreintes de souliers et de sabots.

(On présente au témoin les souliers saisis chez Crespin, il déclare qu'il ne peut savoir si ce sont ces souliers qui ont fait les empreintes.)

Tout ce que nous vîmes nous donna la conviction que la mort de Bonnefoi était le résultat d'un crime, et aussitôt les soupçons se portèrent sur son neveu, l'accusé Fuminié.

Au moment de la découverte du cadavre, et d'après les constatations que nous fîmes, nous dîmes tous : Crespin est incapable de l'avoir assassiné, mais il doit en savoir quelque chose.

Au mois d'avril, je fus à Marvejols avec un nommé Pagès; il me dit : « Il me tarde de rentrer à Lachamp, car j'ai hâte de me débarrasser du bâton que je porte; ce bâton m'a été prêté par le frère de l'accusé Fuminié, et j'y vois du sang. » Je l'examinai moi-même, et il me fut facile d'y remarquer des traces de sang.

L'accusé Fuminié, interpellé sur cette circonstance, répond que longtemps après la mort de son oncle Bonnefoi, dans une auberge de Marvejols, ce bâton avait été manié par un individu qui avait été blessé à la main.

Je ne m'étais jamais aperçu qu'il existât des relations intimes entre les accusés Fuminié et Crespin.

Saturnin Joffuel : Le 19 janvier dernier, Crespin me dit : « J'ai quitté Bonnefoi au ruisseau de Larçis; je vis passer un homme et une femme, j'appelai Bonnefoi, il ne me répondit pas. J'étais au nombre de ceux qui découvrirent le cadavre de Bonnefoi; à côté du sentier, nous aperçûmes les traces évidentes d'une lutte; nous fîmes convaincu que Bonnefoi avait été assassiné. J'ai toujours cru que le cadavre avait été placé par ses assassins dans l'endroit où se trouvaient le manteau et le tablier de la victime, on remarquait des empreintes de sabots et de souliers se continuant jusqu'à l'endroit où se gisait le cadavre.

En partant de Lachamp pour aller à la recherche de Bonnefoi, j'eus des soupçons sur l'accusé Fuminié, et je pensai que si quelque chose de fâcheux lui était arrivé, Antoine Fuminié devait en être l'auteur. Si Crespin se fit trouver sur le chemin que Bonnefoi a parcouru, il lui était impossible de ne pas le voir, car le chemin est trop étroit. Crespin a toujours eu une bonne réputation.

Il est cinq heures et demie. Par suite de l'indisposition d'un de MM. les jurés, la séance est levée, et renvoyée à demain huit heures.

Audience du 21 mars.

L'audience est ouverte à huit heures précises.

Jean-Marc Forestier fils est entendu.

Ce témoin raconte les circonstances relatives à la découverte du cadavre, ne révèle aucun fait nouveau.

Crespin, dit-il, est d'un caractère faible, d'une intelligence bornée; il a toujours eu une bonne réputation; il avait d'excellentes relations avec la victime.

Jean-Baptiste Mondor : Le 17 janvier, je rencontrai Antoine Crespin causant avec Fuminié sur la place à Marvejols; le sujet de leur conversation n'avait rien qui eût trait à l'affaire actuelle. A vingt-cinq ou trente pas, Bonnefoi et sa belle-sœur causaient sur la même place; à la

rigueur, Crespin et Bonnefoi pouvaient voir ceux-ci, mais ils ne pouvaient pas les entendre.

J'étais au nombre de ceux qui ont découvert le cadavre; la vue des lieux nous donna la conviction que la mort de Bonnefoi était le résultat d'un crime. Au moment de l'arrestation de Fuminié, sa femme lui dit : « Va, mon Antoine, tu remporteras la victoire; » puis elle dit tout bas : « Ah! b... si tu es malheureux, tu l'as bien voulu. » Crespin a une bonne réputation; on croit généralement qu'il n'a pas aidé à commettre le crime, qu'il a dû être témoin de l'assassinat, et que s'il ne parle pas, c'est parce que les assassins ont dû le menacer.

Jean Meffre : J'étais un neveu de Bonnefoi; lorsque j'appris sa disparition, je fus m'en enquérir auprès de l'accusé Crespin; il me dit : « Je me suis séparé de lui au ruisseau de Larçis; je l'entendis prier trois fois, mais je ne lui répondis pas, j'eus peur, et je m'enfuyai. »

Jean Ferrier : Le 21 janvier je passai à l'endroit où le cadavre de Bonnefoi avait été trouvé. J'examinai ces lieux, et sur la plate-forme je trouvai d'abord une petite meche de cheveux; un mètre plus loin j'en trouvai une autre. Je connaissais Bonnefoi, je connaissais la nuance de ses cheveux, ils étaient identiques; aussi en voyant ces deux meches je ne pus m'empêcher de m'écrier : « Voilà Bonnefoi. »

M. Joyeux, commissaire de police. Ce témoin raconte les constatations qui ont été faites sur le lieu où l'on a trouvé le cadavre de Bonnefoi.

Il est onze heures et demie, l'audience est levée pour être reprise à deux heures de relevée.

La séance est reprise à deux heures précises.

Sur la demande de M^e Mercier, défenseur de l'accusé Crespin, M. Joyeux, commissaire, est rappelé aux débats.

Il lui est demandé s'il persiste dans les énonciations de son procès-verbal en date du 20 janvier, dans lequel il dit qu'il n'a aperçu aucune empreinte de pieds d'homme indiquant une lutte; que la position du cadavre était celle d'un homme tombant naturellement, et que, d'après les investigations auxquelles il s'est livré, la mort de Bonnefoi était le résultat d'un accident, et non d'un crime.

Le témoin répond négativement, et déclare qu'au premier abord il s'est trompé; qu'aujourd'hui sa conviction est toute autre, et qu'il croit à un assassinat.

M^e Mercier prie M. le président de faire remarquer au témoin que les appréciations qu'il a données dans son procès-verbal du 20 janvier, il les a textuellement répétées dans la déposition par lui faite dans l'information le 10 août dernier, c'est-à-dire plus de six mois après.

Il est fait droit à cette demande. M. le commissaire répond qu'il rétracte tout ce qu'il a dit dans son procès-verbal et dans la déposition par lui faite devant M. le juge d'instruction le 10 août dernier.

Cette rétractation si formelle cause un vif mouvement de surprise dans l'auditoire.

M. Poussé, médecin. Ce témoin rend compte de l'autopsie par lui faite le 20 janvier 1859, et de celle par lui faite le 20 mai suivant concurremment avec deux de ses collègues; il conclut en disant : « Je n'exclus pas la possibilité d'un crime, mais j'admets préférablement un accident. MM. le capitaine de gendarmerie, le commissaire de police et moi avons soigneusement vérifié les lieux, nous n'avons pas trouvé de cheveux. »

M. Lautard, docteur en médecine : Le 20 mai, avec mes confrères Poussé et Doué, nous avons procédé à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre de Bonnefoi; la fracture du crâne qui a occasionné la mort a dû nécessiter l'action d'une force extrême. Je suis porté à croire que Bonnefoi n'a pas été précipité, mais qu'au contraire il a été traîné après sa mort.

M. Doué, médecin : Je procédai avec mes collègues à l'exhumation et à l'autopsie du corps du malheureux Bonnefoi. Nous n'avons trouvé ni fracture des os, ni lésion dans les muscles; seulement des blessures à la face, pas de lésions aux mains, et cependant, au moment d'une chute, le premier mouvement est de porter les mains en avant; toutes ces constatations nous ont amené à penser que Bonnefoi n'a pas été précipité; qu'au contraire, son corps a été porté à l'endroit où il a été trouvé, ou qu'il y a été traîné. Toutefois, comme nous n'avons procédé que près de quatre mois après la mort, il nous est impossible d'être aussi affirmatifs que la justice pourrait le désirer.

Pierre Boulet : Le jour de l'enterrement de Bonnefoi, je fus dans une auberge; Crespin père, Crespin fils et Fuminié, accusés, s'y trouvaient; quelq'un de la compagnie dit : « Ce sera quelq'un de ses parents de St-Léger qui l'aura assassiné pour avoir son argent. »

Lorsque je sortais du cabinet de M. le juge d'instruction, qui venait d'entendre ma déposition, je rencontrai dans les rues de Marvejols un homme que je ne reconnus pas; il me dit : Le jour de la mort de Bonnefoi; je vis son neveu Antoine Fuminié, accusé, se dirigeant vers les neuf heures du soir du côté où le crime a été commis.

Jean-Antoine Forestier : Le 17 janvier dernier, je rencontrai à la foire de Marvejols la victime Bonnefoi; son neveu Fuminié était près de là. Bonnefoi se rendit au marché aux vaches, Fuminié le suivit de loin; plus tard je le rencontrai encore et lui payai une somme de 10 fr. qu'il m'avait prêtée. A ce même moment, mais assez loin, je vis les accusés Fuminié et Durand causant ensemble.

Charrier, limonadier à Marvejols : Vers six heures ou six heures et demie, Bonnefoi et Crespin vinrent dans mon café; ils prirent du café et une bouteille de bière; ils partirent à sept heures environ. Bonnefoi n'était pas pris de vin, Crespin était un peu gai. L'opinion publique est que Fuminié a commis le crime, que Crespin doit en connaître les auteurs.

La séance est levée, et renvoyée à demain huit heures du matin.

Audience du 22 mars.

L'audience est ouverte à huit heures un quart.

M. Louis de Girès : Le 17 janvier 1859, en revenant de la foire de Marvejols, vers huit heures du soir, sur la route de Lachamp, je trouvai Crespin, accusé, couché près du hameau du Grenier; nous le faisons lever, il chemine avec nous; je lui demandai compte de sa présence en ce lieu, à cette heure, et dans cette attitude, il me répondit : « Je vous le dirai bien à vous; j'étais avec Bonnefoi, nous sommes passés par des chemins qui m'étaient inconnus, nous nous sommes perdus, puis Bonnefoi m'appela bien, mais je n'ai pas été vers lui. » Je ne m'aperçus pas qu'il fût ivre; il n'avait pas l'air préoccupé. Bonnefoi était de force à se défendre contre les trois accusés s'il n'eût pas été surpris.

Jean-Marc Forestier : Il n'est pas vrai que j'aie tenu au témoin les propos qu'il rapporte. Dans le courant du mois de mars 1859, je revenais de Marvejols avec l'accusé Fuminié; il me dit : « Vous étiez ami de mon oncle Bonnefoi, vous deviez bien savoir qu'il avait des attaques d'épilepsie. Je lui répondis : « Comment peux-tu dire cela, puisque tu sais bien que ton oncle était un des hommes les plus robustes de la commune? »

L'accusé, interpellé à ce sujet, donne un démenti formel au témoin.

Crespin (de Marqués) : Quelque temps après la mort de Bonnefoi, je causais avec un homme des Vernets; il me dit : « Le 17 janvier, pendant que Bonnefoi parlait sur la place avec sa belle-sœur, celle-ci lui disait : « Venez à Saint-Léger de nuit ou de jour ce soir. » Fuminié et Crespin, qui étaient non loin de là et entendaient ces

propos, dirent : « Peut-être! peut-être! » La personne qui m'a fait connaître ce propos est décédée; au moment où elle me le rapporta, je ne la connaissais pas; mais je demandai à la femme Boulet, qui habite Marvejols, si elle ne connaissait pas cet homme; elle me répondit : « Il est du pays d'où je suis originaire, il s'appelle Jean-Louis. »

M. le président prescrit de dresser une ordonnance pour que la femme Boulet soit amenée à l'audience de demain. En attendant cet ordre, le témoin Crespin (de Marqués) fait observer que cette femme est valétudinaire, qu'il lui sera bien difficile de se rendre à Mendé.

M. le président dit qu'on lui donnera des moyens de transport, si cela est nécessaire. Alors le témoin se ravise, et dit : Je ne suis pas bien sûr que ce soit cette femme qui m'ait donné le nom de la personne de laquelle je tiens les propos que j'ai rapportés ci-dessus.

En présence de ces hésitations, les défenseurs des accusés font adresser plusieurs questions au témoin, et l'audience est levée pour être reprise à deux heures.

A deux heures et demie, l'audience est reprise.

Le sieur Crespin (de Marqués) est rappelé. On lui demande si, depuis sa déposition de ce matin, on ne lui a pas fait des menaces; il répond que Crespin père, en sortant du café, lui a montré le poing.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que le père de l'accusé Crespin sera amené aux débats. Cet ordre est exécuté.

Crespin père dénie le signe qu'on lui attribue.

En vertu du pouvoir discrétionnaire, le gendarme Peyre est appelé aux débats. Il dit que ce matin, au moment où le témoin Enjalvin faisait sa déposition, l'accusé Crespin lui montrait le poing en lui disant à voix basse : « Un jour nous nous trouverons. »

L'accusé Crespin dénie le fait.

Marie Forestier : Il n'est pas vrai que j'aie dit à Crespin (de Marqués) que le mariage de l'accusé Crespin avec la fille Thuzet n'avait pas eu lieu par suite des renseignements que la victime avait donnés sur le compte de ce dernier.

Victoire Thuzet, femme Thuzet : Nous nous sommes bien fréquentés quelque temps avec l'accusé Crespin, mais je suis convaincue que si notre mariage n'a pas eu lieu, ce n'est pas par suite de mauvais renseignements sur son compte; je puis affirmer que mon père n'a pas demandé des renseignements à la victime Bonnefoi.

Marie Portol, femme Pagès : Le 17 janvier, à huit heures du soir, je partis de Marvejols. Arrivée au hameau du Lignon, près le pont des Tarbettes, j'entendis plusieurs voix qui disaient : Oh! oh! A cent cinquante mètres plus haut, je trouvai un homme avec lequel je causai. Une frayeur subite me prit, et je continuai rapidement ma route. Je ne reconnais aucun des accusés; j'ai bien dit dans l'information que si parmi les trois il y avait celui que je rencontrai, ce serait l'accusé Durand, mais remarquez bien que je me garde de rien affirmer.

Louis Dumas, garçon menuisier : Le 17 janvier dernier, vers neuf heures du soir, près le moulin de la Grutaze, je vis deux individus traverser le pré du moulin; ils marchaient rapidement, ils venaient du côté de l'endroit où le malheureux Bonnefoi avait trouvé la mort.

La déposition du témoin nécessite la lecture de tous les procès-verbaux de constat, ce qui amène une discussion assez confuse entre l'accusation et la défense.

Julien Tranchant, menuisier. Ce témoin dépose des mêmes faits que le témoin précédent.

Marie Mallet, couturière, fille du témoin précédent : Les accusés Fuminié et Durand entrèrent précipitamment dans l'auberge tenue par mes parents; il était neuf heures ou neuf heures moins un quart; leur air égaré, leurs yeux hagards m'inspirèrent une telle frayeur que je fus dire à ma mère que je ne voulais plus continuer à les servir. Fuminié ouvrait sa chemise, frappait sa poitrine, et disait à Durand : « Tu ne manges pas, moi je mange bien; j'ai une bonne poitrine. » Fuminié montrait les poignets, et disait : « J'ai de bons bras; toi tu n'es qu'un pauvre enfant. » Lorsque le lendemain la belle sœur de Bonnefoi vint savoir si nous ne l'avions pas vu, je dis : « Mon Dieu! s'il est arrivé quelque chose à Bonnefoi, ce sera évidemment Fuminié et Durand qui, hier, vinrent boire dans notre auberge, qui lui auront fait un mauvais parti. » C'était une impression dont je ne pouvais me défendre et que j'exprimais malgré la défense réitérée de mon père et de ma mère. Puis Fuminié ajouta : « Je veux aller coucher ce soir avec ma femme, et puis j'irai à Lachamp. » Dans cette scène, je remarquai que Durand avait toujours peur de déplaire à Fuminié.

Marie-Anne Delon, femme Allo : Le 17 janvier dernier, j'étais à la femme Mallet, aubergiste, parce que c'était un jour de foire et qu'il y avait beaucoup de monde. Pendant qu'ils buvaient, Fuminié laissa tomber une pièce de 5 francs; Durand se leva pour la chercher, Fuminié lui dit : « Ne cherche pas tant; si cette pièce est perdue, j'en ai d'autres. »

Jeanne Bonnefoi, femme Mallet : Le 17 janvier, à neuf heures du soir, deux individus montèrent rapidement l'escalier de mon auberge; je vérifiai bien l'heure, parce que je ne voulais pas me mettre en contravention aux règlements de la police. Ma fille leur servit une bouteille de vin; je ne sais ce qui se passa, mais ma fille ne voulut plus les servir. Ces deux individus étaient les accusés Fuminié et Durand; le premier était tout en sueur, il s'esuya la figure; j'entendis Fuminié dire à Durand : « Tu ne manges pas, moi je mange bien, car j'ai les foies saignés. »

Le lendemain, la belle-sœur de Bonnefoi vint savoir si je ne pourrais pas lui en donner des nouvelles; ma fille, en apprenant sa disparition, s'écria aussitôt : « Si quelque chose est arrivé à ce brave homme, ce sont les deux individus qui vinrent boire hier soir qui lui auront fait tort. » Je lui fis observer de ne pas parler ainsi; mais, malgré ma défense, lorsqu'on apprit la mort de Bonnefoi, ma fille nous fit encore part de ces appréciations. Enfin, après l'arrestation des accusés, elle m'a énergiquement affirmé qu'elle croyait intimement que Fuminié et Durand étaient les auteurs de la mort de Bonnefoi.

Fuminié, interpellé sur cette déposition, répond : « J'avais bu, j'étais ivre; je ne sais pas la conduite que je tins dans l'auberge du témoin. »

Par suite de cette réponse, la lecture des interrogatoires de l'accusé Fuminié est ordonnée. Il résulte de cette lecture, que, dans les deux premiers, Fuminié avait dénié être entré dans l'auberge du témoin, et qu'il ne l'a avoué que dans son troisième interrogatoire et par suite de l'impossibilité où il se trouvait de contredire les déclarations si précises et si formelles du témoin qui dépose.

Jean Martin, limonadier : Le 17 janvier dernier, à onze heures moins dix minutes du soir, Fuminié vint dans mon café; il prit une demi-tasse, je lui trouvai un air ordinaire, il n'était pas ivre.

Après la déposition de ce témoin, M. le président ordonne à la gendarmerie de faire retirer les accusés Fuminié et Crespin, et s'adresse en ces termes à l'accusé Durand :

Nous sommes dans un moment solennel, les débats revêtent ce que vous êtes d'un caractère simple et facile; je veux donc vous tendre une main secourable, parlez avec franchise : N'est-il pas vrai que Fuminié, sous le prétexte de donner quelques coups à son oncle, vous a entraîné avec lui et que sans que vous en compreniez les

conséquences, la mort de Bonnefoi s'en est suivie? L'accusé Durand, d'un air calme, répond énergiquement qu'il ne sait rien : Faites de moi tout ce que vous voudrez, je suis innocent; faites de moi ce que vous voudrez, mais je sais que je mourrai dans mon innocence, et compensera.

Cette réponse, faite avec le plus grand calme, et avec une grande apparence de vérité, impressionne vivement l'auditoire.

M. le président fait sortir l'accusé Durand, et ordonne que Crespin soit ramené. Aussitôt qu'il est introduit, il adresse les mêmes paroles qu'à son co-accusé Durand; Crespin persiste dans ses précédentes interrogatoires, et termine en disant : Je ne puis dire que la vérité, nous n'avons qu'une âme à sauver.

Ces deux incidents causent une vive sensation et l'audience est renvoyée à demain huit heures du matin.

Audience du 23 mars.

La Cour prend séance à huit heures et demie.

Le témoin Martin est rappelé. Il déclare que le 17 janvier dernier, l'accusé Fuminié, à onze heures du soir, prit du café chez lui, qu'il n'était pas ivre.

M. Favier, huissier à Marvejols : L'accusé Fuminié était mon locataire; ma chambre était au-dessus de celle où il couchait; le 17 janvier, à onze heures du soir, à mon mari qui a perdu son passe-partout. Je me mets à la croisée, j'aperçois un homme qui en me voyant se cache dans une rue; quelques minutes après j'entends le bruit de sabots, j'appelle l'accusé Fuminié, il me répond et me dit : « Venez m'ouvrir, car j'ai oublié ma clef. » Je fis lui ouvrir, en effet; il monta lestement l'escalier, il chancelait pas, cependant il devait avoir bu. Je n'ai jamais eu à me plaindre de Fuminié, mais la femme a une mauvaise conduite, des mœurs déréglées.

Christine Pecot : Deux ou trois jours avant l'affaire du 17 janvier la femme me pria d'aller coucher avec elle, car son mari était à Lachamp; j'accédai à cette prière. Le 17 janvier, Fuminié frappa à la porte; Favier, huissier, lui ouvrit; Fuminié était ivre, sa femme lui fit des reproches; il répondit : Je viens d'accompagner mon oncle au dehors de la ville. Quand on connaît la mort de Bonnefoi, la femme Fuminié dit : « Il y a cinq à six ans qu'il avait des attaques d'épilepsie, un accident lui sera arrivé. » Fuminié le dit lui-même au moment où l'on venait d'apporter le corps de son oncle à l'hospice.

Jean Gravier, maréchal-ferrant : Le 17 janvier 1859 j'entrai dans l'auberge Coudère entre cinq et six heures du soir; j'y trouvai les accusés Fuminié et Durand; j'y trouvai aussi un de mes compatriotes; je priai de finir pour partir avec moi, Durand dit : Fuminié, finissons, nous avons quelque chose à faire.

Pierre Nurit : Le 17 janvier j'entrai à l'auberge Coudère, j'y trouvai attablés les accusés Fuminié et Durand; ils m'invitèrent à boire avec eux; j'acceptai leur invitation, je restai dans l'auberge; selon mon appréciation, Fuminié et Durand sortirent de cette auberge entre sept et huit heures.

Jeanne Rabier femme Coudère, aubergiste : Le 17 janvier dernier les accusés Fuminié et Durand entrèrent dans mon auberge à l'entrée de la nuit, ils en sortirent à neuf heures moins cinq minutes.

Ce témoin est l'objet de nombreuses questions de la part de M. le procureur impérial; elle dit : Je suis convaincue que l'heure que j'ai indiquée est bien celle de la sortie de Fuminié et de Durand, parce qu'à ce moment il s'éleva une dispute; je priai tout le monde de sortir parce que la police me dresserait procès-verbal; un des buveurs sortit sa montre, et dit : Ne craignez rien, il n'est pas une heure indue, il n'est que neuf heures moins cinq minutes.

Sylvie Rabier. Ce témoin confirme les faits rapportés par sa mère, précédent témoin.

Jean-Baptiste Abinal : Le 17 janvier, j'étais dans l'auberge Rabier; il s'éleva une dispute, on fit sortir le monde; je regardai ma montre, il était neuf heures moins un quart.

Jeanne Navet, femme Tufféry : Les accusés Fuminié et Durand entrèrent dans l'auberge Rabier avant la nuit; ils n'en sortirent qu'à neuf heures moins cinq minutes. C'était le jour où le malheureux Bonnefoi reçut la mort.

L'audience est levée à onze heures et demie.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MARS.

Quand un colis est livré à une compagnie de chemin de fer sans indication du domicile du destinataire, c'est en gare que ce colis doit être délivré; en conséquence, la compagnie qui, au lieu de conserver ce colis en gare, l'entrepose dans un bureau en ville, et se trouve, par suite, dans l'impossibilité de le remettre au destinataire, est passible de dommages-intérêts. C'est ce qui a été jugé dans les circonstances suivantes.

MM. Farouche, négociant, et Corvetto, architecte, partaient pour l'Italie au mois d'octobre dernier; désireux de s'arrêter en Suisse, ils expédièrent de Genève à Milan par le chemin de fer, grande vitesse, leurs bagages, ne conservant que ce qui leur était strictement nécessaire. Ces colis ne portaient aucune indication de domicile; le mot de Milan s'y trouvait seul inscrit, sans qu'il fût même indiqué qu'ils dussent rester en gare. A leur arrivée à Milan, après leur excursion, les deux voyageurs réclamèrent en vain leurs colis à la gare; ils ne purent leur être remis; M. Farouche perdit, disait-il, des échantillons, indispensables pour prendre des commandes; M. Corvetto, indispensible pour prendre des commandes; M. Corvetto, indispensible de prix, aussi, à leur retour en France, ont-ils formé contre la compagnie de Lyon à Genève une demande en 12,000 francs de dommages-intérêts. Mais demandant le commencement de l'instance le bagage a été retrouvé et rendu; cependant comme MM. Corvetto et Farouche ont éprouvé un préjudice de ce retard qui a rendu leur voyage en Lombardie infructueux, ils demandent une indemnité qu'ils réduisent à 3,000 francs.

La compagnie de Lyon à Genève, et celle du chemin de fer Victor-Emmanuel, appelée en garantie, répondent que le retard dans la délivrance des bagages est imputable aux demandeurs eux-mêmes; qu'à Milan ne se sont adressés au bureau chargé de ce service, et si tué dans la ville, mais se sont bornés à faire leur réclamation au bureau de la Porte-Neuve.

Mais le Tribunal, attendu qu'il est constant que les de-

— La scène se passe à Bagnole; il est dix heures du

A cet appel, les Français se réunissent, avancent en

Six des enfants de la bande, ceux dont les noms sont

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné

— Le 6 mars, Richard a tiré un numéro qui devait l'en-

Ce qui est certain, c'est qu'en fait de trucs, Richard était

Entendant ça, je me mets entre eux et mon garçon;

On n'eut pas la peine de faire cette recherche, car, au

— Joseph Caye est un de ces apprentis qui n'appren-

d'habitude, tout le long de la nuit, mais à la diane, faut

M. le président: Qu'y avait-il sous votre traversin?

M. le président, à Joseph: Vous êtes un petit mauvais

M. le président, au père: Votre fils a-t-il seize ans?

M. l'avocat impérial: Oui, mais dans l'instruction il y

M. le président, à Joseph: Est-ce cela que votre père

Joseph, avec beaucoup d'assurance: Ce n'est pas cela

M. le président: Et vous persistez à affirmer que vous

Joseph: Oui, monsieur, j'ai eu seize ans le 11 décem-

En présence de cette déclaration du fils, la réclamation

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné

Table with columns: A TERME, Cours., Plus haut., Plus bas., D' Cours. Rows include various railway lines like Orléans, Nord, Est, etc.

M. de Foy. A la noblesse de France et des pays étrangers. (Lire son annonce ci-contre.)

SPECTACLES DU 20 MARS. OPÉRA. — Le Feu au Couvent, la Belle-Mère et le Gendro.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix: Paris, 3 fr.; départements, 4 fr. 50 c.

Bourse de Paris du 28 Mars 1860. Au comptant, D'c. 69 05. Fin courant, — 68 95.

AV COMPTANT. 3 0/0..... 69 05. 4 0/0..... 86 —. 4 1/2 0/0 de 1825..... 95 50.

FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 80 millions) 1135 —.

FONDS ÉTRANGERS. Piémont, 3 0/0 1856 81 75. Oblig. 1853, 3 0/0 51 —.

9 PARTS D'INTÉRÊTS de 1000 francs chacune, de la société civile des Charbonnages de Bonne-Espérance.

C L'IMPERIALE. Aux termes de l'article 43 des statuts, les actionnaires de la Compagnie Impériale sont convoqués.

COMPAGNIE IMPERIALE DES VOITURES DE PARIS. Le directeur-gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires.

VENTES MOBILIÈRES. A vendre, en vertu d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine,

FONDS DE POMPIER. A vendre, en vertu d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS. Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 410.

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 17 (rive gauche).

MAISON A AUTEUIL

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 20, successeur de M. Caillon.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS ET PROPRIÉTÉ. Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COUROT.

TERRAIN A CHAVILLE

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COUROT.

VENTES MOBILIÈRES.

FONDS DE POMPIER. A vendre, en vertu d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine,

Et sur les lieux, de une heure à quatre heures, à M. Guerber.

— Joseph Caye est un de ces apprentis qui n'appren-

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné

pourront seuls, aux termes de l'article 23 des statuts,

Le directeur-gérant, Decoux.

SOCIÉTÉ DES JOURNAUX REUNIS

Les actionnaires de la Société des Journaux réunis sont informés que l'assemblée générale annuelle se réunira à Paris, rue Richelieu, 99.

STE DE L'ECLAIRAGE AU GAZ, DES HAUTS-FOURNEAUX ET Fonderies de Marseille.

Les actionnaires de la Société de l'éclairage au gaz, et des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille sont informés que l'assemblée générale annuelle se réunira à Paris, au siège de la Société, rue Richelieu 99.

COMPAGNIE IMPERIALE DES VOITURES DE PARIS.

Le directeur-gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 23 des statuts, se réunira le 17 avril prochain.

Les porteurs de cinquante actions au moins

48, RUE D'ENGHEN, Paris.

M. DE FOY A LA NOBLESSE DE FRANCE ET DES PAYS ÉTRANGERS

MARIAGES

38 ANNEE

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe.

Les Souverains, de tous temps, se sont mariés par ambassadeurs. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, dans le siècle de progrès où nous vivons, que la Noblesse de France et des Pays les plus lointains, avide de trouver, sans recherches...

30 CENTIMES LE NUMÉRO.

DIOGÈNE

ABONNEMENT PARIS. 1 an... 15 fr. 6 mois... 8 3 mois... 4 50

ABONNEMENT PROVINCE. 1 an... 18 fr. 6 mois... 10 3 mois... 6

JOURNAL BIOGRAPHIQUE, CRITIQUE, SATIRIQUE, ILLUSTRÉ, PARAIT TOUS LES SAMEDIS BY UNE DOUBLE FEUILLE IN-F° (24 COLONNES DE TEXTE PAR NUMÉRO).

Diogène publie, chaque semaine, la biographie et la charge ou le portrait-charge d'une des célébrités contemporaines de Paris ou de la province, ainsi que la charge des pièces à succès.

PRIMES GRATUITES

Les personnes qui désireront un numéro d'essai de Diogène sont priées d'envoyer franco 30 centimes en timbres-poste, plus 15 centimes également en timbres-poste pour un numéro d'essai de la Gazette des Amoureux.

LOTÉRIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT DERNIER TIRAGE

Composé du VASE D'ARGENT DE 30,000 FR., SUR FACTURE D'ODIOT, ET DE 50,000 FR. COMPTANT PLUS TOUS LES AUTRES LOTS. Billet de série de six numéros, concourant à tous les lots et pouvant gagner 99,000 fr., prix 5 fr., donnant droit, à une prime, livre, gravure ou lithographie, qu'on reçoit gratis.

L'IMPERIALE COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE A Paris, rue de Rivoli, 182. Capital de Garantie 5,000,000 fr. Rentes viagères. Assurances de capitaux.

POMMADE CONSERVATRICE DE LA CHEVELURE. Eau de la Floride. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Sociétés commerciales, — Faillites, — Publications légales.

Avis d'opposition. Par conventions verbales du quatre mars mil huit cent soixante, intervenues entre M. LAINE, teinturier-dégraisseur, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 67, et M. Alexandre POTTIE, épouse de M. Louis LUCET, ladite dame demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 47.

Etude de M. FABRIZI, huissier à Paris, boulevard de Sébastopol, 122. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-six mars mil huit cent soixante, folio 71, verso, cases 3 et 4, réçu cinq francs cinquante centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Etude de M. FABRIZI, huissier à Paris, boulevard de Sébastopol, 122. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-six mars mil huit cent soixante, folio 71, verso, cases 3 et 4, réçu cinq francs cinquante centimes.

Etude de M. FABRIZI, huissier à Paris, boulevard de Sébastopol, 122. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-six mars mil huit cent soixante, folio 71, verso, cases 3 et 4, réçu cinq francs cinquante centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.